



Conseil de l'UE des ministres de l'environnement

Projet de Texte Juridique

**“Blue new deal 2024” : comment assurer la protection des cours d'eau et aquifères et couvrir les besoins en eau de l'UE et du continent européen ?”**

Langue officielle: Français

Commissaires : Mathilde FINET SAN MARTÍN, Anatole LAURANS, Celia CROS PALOMARES

## **DIRECTIVE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE**

Il est essentiel d'adopter une approche globale et coordonnée afin de rétablir la vitalité de nos réseaux hydrographiques et de favoriser un "Nouveau Deal Bleu" qui mette l'accent sur la durabilité.

Le changement climatique est urgent et il est impératif d'agir rapidement pour préserver nos océans et nos ressources marines.

La santé des écosystèmes marins est essentielle pour le bien-être de notre planète et de ses habitants.

Rappelons les engagements internationaux pris dans le cadre de l'Accord de Paris et d'autres accords environnementaux pour la préservation de la biodiversité marine.

Devant les données alarmantes qui montrent la détérioration constante des écosystèmes marins causée par la pollution, la surpêche et le changement climatique.

Il est de notre devoir de favoriser un développement durable et équitable pour tous les êtres vivants sur Terre. Dans le domaine de l'eau, la Commission européenne propose à travers cette directive, un nouveau pacte européen pour l'eau : **Blue New Deal**.

## **SECTION I: Assainissement des cours d'eau et son accessibilité**

**Article 1 : Le Blue New Deal**, permettra le renforcement du cycle écologique et durable de l'eau en recyclant 70% de l'eau à usage domestique d'ici 2030.

**Article 2** : Les États signataires s'engagent à assurer l'approvisionnement en eau potable au population des États signataires d'ici 2027.

**Article 3** : Il sera imposé une restriction de l'eau douce à usage domestique pendant les périodes de sécheresse à 100 litres par jour. Il s'assurera par ailleurs le recyclage d'eau usée, voire salée en zone de littoral, dans les tâches domestiques.

**Article 4** : Une campagne de sensibilisation auprès des populations sur les questions du gaspillage d'eau et de la pollution des milieux aquifères sera mise en place, avec la diffusion de publicités, affiches mais aussi d'une intégration de la notion d' "assainissement aquatique" dans les programmes scolaires.

**Article 5** : Les États s'engagent à instaurer une limitation microplastiques dans l'eau et des sanctions si celle-ci n'est pas respectée. Elle sera déterminée par les scientifiques des associations de L'Eau Européenne et de l'agence européenne BND

**Article 6** : Les États s'engagent à assurer l'assainissement dès lors de la signature de cet accord, faisant usage d'industries européennes expertes en matière de réutilisation et assainissement des eaux usagés. À ceci sera ajouté le besoin de développer des centrales hydrauliques plus performantes.

**Article 7** : Les États signataires s'engagent à délivrer des filtres d'origine européenne afin d'assurer l'accès à de l'eau potable et de bonnes qualités à travers l'Europe.

## **SECTION II: Activités maritimes et agriculture**

**Article 8 :** Les États s'engagent à préserver les écosystèmes maritimes, notamment en établissant un renforcement des quotas de pêche pour protéger les être-vivants pendant leur période de reproduction.

**Article 9 :** Tous les États membres sont soumis à une limite commune au niveau national dans l'objectif de réguler la consommation d'eau dans l'irrigation des cultures agricoles. Le non-respect de cette limite conduira à des sanctions restreignant l'exportation de produits issus d'agriculture.

**Article 10:** Des taxes et amendes seront mises en place auprès des populations civiles pour réguler la consommation aquatique et ainsi assurer le respect environnemental.

**Article 11 :** L'usage de produits agricoles nocifs sera réduit afin d'éviter la pollution terrestre et des écosystèmes aquifères, avec notamment celle des pesticides de 50% d'ici 2030.

**Article 12 :** Les moyens d'exportations et importations commerciales sur les routes maritimes seront à restreindre afin de préserver les océans. Ceci sera combiné avec une régulation des types de navires qui circuleront dans les eaux méditerranéennes, de la mer du Nord, de la mer Noire, et de la Manche.

### **SECTION III: Loisirs et Transports**

**Article 13 :** Les États s’engagent à protéger la biodiversité marine en limitant les transports maritimes de loisirs, en instaurant une réduction de 60% des croisières touristiques d’ici 2030.

**Article 14 :** Les Etats signataires devront adopter une consommation durable de l’eau douce pour les activités de loisirs et touristiques nécessitant une quantité importante d’eau :

- Les piscines privées et publiques ne pourront être remplies qu’une seule fois à l’année. Des systèmes de filtrage seront ainsi mis en place.
- Les fontaines décoratives seront asséchées pendant l’été et les périodes anormales de chaleur extrême.
- L’administration régionale disposera d’un contrôle sur le système d’irrigation des espaces verts privés et publics.
- Les stations de ski et les clubs de golf auront un seuil maximal, sur la consommation d’eau, imposé par les États.

### **SECTION IV: Financement et gestion du Blue New Deal**

**Article 15 :** Tous les pays devront investir la même somme d’argent dans les plans environnementaux bénéficiaires à tout le continent européen.

**Article 16 :** Le non-respect des investissements dans la matière par les États signataires encouragera des sanctions de nature économique et politique.

**Article 17 :** Les entreprises privées seront en charge du 100% du financement du programme “Blue New Deal”

**Article 18 :** Une agence européenne “BND” sera développée dans chaque pays membre dédié spécialement au contrôle de l’application des mesures établies par le Blue New Deal.